

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60.
N° 40.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
5 no atopa 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Avis relatif à la perte du cuirassé "Liberté".

Avis concernant les élections de la Chambre d'Agriculture.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (archipel Tuamotu) à l'île Tahiti.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1911 modifiant le cadre et l'effectif du Détachement de Gendarmerie de Tahiti.

Arrêté désignant le secteur du lagon des îles Gambier qui sera ouvert à la plongée, pendant la campagne 1912.

Arrêté portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 136.000 fr. au titre du Budget Local Exercice 1911.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme 100.000 fr. au titre du Budget Local, Exercice 1911.

Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 9.000 fr. au titre du Budget Colonial, Chapitre 32, Exercice 1911.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 27.550 fr. au titre du Budget Local, exercice 1911.

Arrêté autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1911, s'élevant à la somme de 24.300 fr.

Arrêté admettant le nommé Ahuore a Moeore à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Arrêté admettant les nommés Totoa a Homai et Manuera a Maopi, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Liste des commerçants ou industriels français âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins.

Contentieux Administratif. — Ordonnance de fixation.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'accès des îlots Motu-Uta et Motu-one.

Chambre d'Agriculture. — Précautions à prendre contre l'insecte *Rhynchophorus Ferrugineus*.

Secours à donner aux personnes foudroyées par suite d'un contact accidentel avec des conducteurs électriques.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Liste des passagers débarqués du vapeur "Aorangi".

Liste des passagers arrivés par le vapeur "Maitai".

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

AVIS

A l'occasion de la perte du cuirassé "Liberté" détruit par une explosion avec une grande partie de son état-major et de son équipage, le pavillon national sera, en signe de deuil, hissé en berne sur les bâtiments et édifices de la Colonie, pendant toute la journée du dimanche 8 octobre.

AVIS

En raison du temps nécessaire pour établir la liste complète des électeurs de la Chambre d'Agriculture, la date des élections de cette Chambre est renvoyée au dimanche 17 décembre prochain.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 23 août 1911 rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (archipel Tuamotu) à l'île Tahiti.

(Du 5 octobre 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (archipel Tuamotu), à l'île Tahiti.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HOSTEIN.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 22 août 1911.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Au cours de ces dernières années, les intérêts économiques de l'île Makatea sont devenus de jour en jour plus distincts de ceux des autres terres qui, comme elle, font partie de l'archipel Tuamotu. Entièrement différente de structure et d'aspect, elle est située à une distance sensiblement plus grande de Fakarava, chef-lieu de l'archipel, que de l'île de Tahiti, à laquelle elle est reliée par un service hebdomadaire de navigation et dont elle est devenue depuis longtemps une simple dépendance.

Aussi, le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie a-t-il demandé à mon Département de prononcer le détachement de Makatea des Tuamotu et son rattachement à Tahiti. L'importance exceptionnelle donnée à Makatea par la mise en valeur progressive des gisements de phosphates que renferme son sous-sol, le développement considérable des intérêts de tous ordres qu'y a fait naître cette exploitation, l'avantage enfin qu'il y aurait, au point de vue judiciaire, à faire régler les procès déjà nés ou à naître, soit par le Tribunal de première instance de Papeete, soit en audience foraine, par un magistrat délégué, semblent justifier pleinement cette proposition.

Dans ces conditions, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements de Français l'Océanie;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements Français de l'Océanie et rendant applicable dans lesdits Etablissements le décret du 28 novembre 1866, relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 6 octobre 1882 portant création de nouvelles justices de paix dans lesdits Etablissements;

Vu également le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la justice dans la colonie;

DÉCRET.

Art. 1^{er}. L'île Makatea (archipel Tuamotu) est rattachée administrativement et judiciairement à l'île Tahiti.

Sa circonscription territoriale fait partie de celle des îles Tahiti-Moorea et du ressort du Tribunal de première instance de Papeete;

Art. 2. Chaque fois que les circonstances l'exigeront, des audiences foraines pourront être tenues à Makatea, soit par le Juge-Président, soit par le Lieutenant de juge.

Art. 3. Les contraventions de police commises à Makatea ne pourront être jugées que dans cette île.

Les prévenus de délits pourront toujours être cités à Papeete.

En matière civile, le demandeur pourra, à son choix, citer le défendeur, soit à Makatea en audience foraine, soit à Papeete, pour les affaires dont le Tribunal de Première Instance connaît en premier et dernier ressort, en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1880.

Pour les affaires qui, aux termes du même article, ne sont jugées par le Tribunal qu'en premier ressort, les parties seront toujours citées à Papeete.

En matière commerciale les parties seront également citées au siège du Tribunal.

Art. 4. Le magistrat tenant les audiences foraines siégera sans l'assistance du ministère public et du greffier et se conformera aux prescriptions édictées par le chapitre 1^{er} du décret du 9 juillet 1890.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
JEAN CRUPPI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1911, modifiant le cadre et l'effectif du Détachement de Gendarmerie de Tahiti

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 mai 1911 modifiant le cadre et l'effectif du détachement de Gendarmerie de Tahiti.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu le décret du 12 octobre 1908 plaçant sous les ordres d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant le détachement de gendarmerie de Tahiti ;

Considérant que la présence d'un officier à la tête dudit détachement n'est plus jugée nécessaire ;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'emploi de lieutenant ou de sous-lieutenant commandant le détachement de gendarmerie de Tahiti est supprimé.

Art. 2. La composition de ce détachement est la suivante :

Adjudant commandant.....	1
Maréchal des logis-chef comptable.....	1
Maréchal des logis.....	1
Brigadier.....	1
Gendarmes.....	15

Effectif total..... 19

Art. 3. Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
BERTEAUX.

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY.

ARRÊTÉ désignant le secteur du lagon des îles Gambier qui sera ouvert à la plongée, pendant la campagne 1912.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1906, divisant le lagon des îles Gambier en quatre secteurs ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire et du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de plongée pour la campagne 1912 sera ouverte dans l'archipel des Gambier du 1^{er} janvier 1912 au 1^{er} novembre suivant.

Art. 2. Les bancs nacrés ouverts à la pêche sont ceux compris dans la zone du 2^e secteur, telle qu'elle se trouve délimitée par l'arrêté susvisé du 14 décembre 1906, c'est-à-dire, de la ligne partant de la pointe Matai-Utea jusqu'au récif en passant par la partie Nord (Matakareka) de l'île Aukena, et de cette dernière

ligne à une ligne partant de la pointe Kareka à l'îlot Tekava en passant par la pointe Est de l'île Akamaru.

Art. 3. La pêche est formellement interdite sur tous les bancs nacrés de l'archipel des Gambier qui ne sont pas compris dans ce secteur.

Art. 4. L'emploi du scaphandre pour la pêche des huîtres perlières et nacrées est interdit dans les lagons de l'archipel des Gambier.

Art. 5. Les pêcheurs devront rejeter à la mer les petites nacrées et les algues adhérent aux valves des huîtres pêchées.

Art. 6. Le malaxage de la chair des huîtres perlières est obligatoire.

Étant donné le nombre restreint d'huîtres mâles (une huître mâle pour 40 huîtres femelles en moyenne) le malaxage doit être pratiqué quand le pêcheur dispose d'un certain nombre de nacrées.

En conséquence on observera la règle suivante :

Les pêcheurs conserveront leurs huîtres à l'abri du soleil jusqu'à la fin de la journée, puis ils malaxeront la chair dans un seau ou récipient analogue, au préalable rempli d'eau de mer, de façon à extraire et à mélanger le frai.

Ils jetteront ensuite cette chair à la mer.

L'eau contenue dans le récipient sera alors laissée au repos pendant quelques minutes, puis versée à la mer avec précaution.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (tatari ioro) pour leur nourriture.

Le malaxage pourra se faire sur les lieux de plongée ou à proximité du rivage, mais, en aucun cas, les pêcheurs ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes.

Art. 7. Il est interdit, sans aucune exception, de pêcher des nacrées dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 8. La surveillance de la pêche est particulièrement exercée par l'agent spécial et par ses délégués directs qui, sur les lieux de plongée, sont les présidents des Conseils de district, les adjoints et les mutois.

Art. 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, Le Chef du Service de l'Intérieur,
CH. HOSTEIN. R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit extraordinaire de la somme de cent trente six mille francs, au titre du Budget Local Exercice 1911.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 septembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1911, au titre des "Dépenses extraordinaires", un crédit extraordinaire de la somme de *cent trente six mille francs*, sous la rubrique : Construction d'un lazaret avec ses dépendances, et achat des accessoires nécessaires au transport de l'appareil Clayton (chalands, canot, etc.)

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement d'égale somme opéré sur la Caisse de réserve, en conformité de l'arrêté du 7 juillet 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 100.000 fr., au titre du budget local, exercice 1911.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 septembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local, exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs*, au titre du Chapitre 14, — Dépenses d'ordres, Art. 3. — Avances aux Agents spéciaux de la colonie.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de *neuf mille francs* au titre du Budget colonial, chapitre 32, Exercice 1911.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 mai 1911, N° 108 C, accordant à l'Hôpital civil de Papeete, une subvention de 18.000 francs au compte du Service colonial ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 21 août 1911, N° 426 C, faisant connaître que des mesures avaient été prises en vue de la délégation d'un crédit de 9.000 francs sur les fonds du chapitre 32 du Budget colonial, représentant la moitié de la dotation consentie par l'Etat au profit de l'Hôpital autonome de Papeete ;

Attendu que cette ordonnance directe de délégation n'est pas encore parvenue dans la colonie, et qu'il importe cependant d'assurer la marche régulière du service de cet établissement hospitalier ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du chapitre 32, « Contributions de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines Colonies » § 1^{er} Tahiti, du Budget colonial, Exercice 1911, un crédit provisoire de 9.000 francs.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *vingt-sept mille cent cinquante francs* au titre du Budget Local, Exercice 1911.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 Décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 Janvier 1869 sur la Comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 septembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1911, Chapitre 12, Art. 2 Travaux divers, plusieurs crédits supplémentaires

s'élevant à la somme de *vingt-sept mille cinq cent cinquante francs*, destinés, savoir :

1 ^o Établissement d'une nouvelle canalisation pour la cale de halage	1.000 »
2 ^o Établissement de deux aiguades entre les hangars et la rue Clappier.	1.000 »
3 ^o Réparations à la machine motrice des ateliers.	2.330 »
4 ^o Remplacement des outils hors d'usage	7.590 »
5 ^o Achat de machines outils.	15.630 »
Total.....	27.550 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1911, s'élevant à la somme de 24.300 francs.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à la colonie par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire d'août 1911, (1^{re} séance, 28 août 1911) ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture au titre du Budget de la commune de Papeete, Exercice 1911, Chapitres 3, 4, 5 et 7 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *vingt-quatre mille trois cents francs*, savoir :

Chapitre 3. — Matériel.

Art. 2. — Fourniture de livres, imprimés, etc.....	1.500 »
Art. 3. — Matériel d'incendie.	1.000 »
Total du chapitre 3.	2.500 »

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

Art. 1 ^{er} . — Bâtiments municipaux.....	3.000 »
Art. 2. — Voirie municipale, (rues, places, etc.).....	15.000 »
Art. 5. — Matériel des travaux.....	800 »
Total du chapitre 4.....	18.800 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

Art. 4. — Frais d'hospitalisation.....	1.500 »
Art. 5. — Secours.....	1.000 »
Total du chapitre 5.....	2.500 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Article unique. — Dépenses accidentelles et imprévues. 500 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ admettant le nommé Ahuore a Moeore à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Ahuore a Moeore, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Papeete en date du 22 février 1911, à 15 mois de prison pour vol et complicité, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou : 1^{er} février 1911), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté. Dans ce cas, le nommé Ahuore a Moeore sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ admettant les nommés Tetoa a Homai et Manuera a Maopi, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 5 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, ayant accompli plus de la moitié de leur peine, les détenus ci-après :

Tetoa a Homai, condamné par le Tribunal criminel de Papeete, les 21-22 décembre 1906, à cinq années de travaux forcés et cinq années d'interdiction de séjour pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

Manuera a Maopi, condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete, le 22 février 1911, à quinze mois de prison pour vols.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Tetoa a Homai et Manuera a Maopi, seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

LISTE des commerçants ou industriels français âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
<i>Licences.</i>			
1 Atger, Edouard.....	Débitant.....	Papeete.	
2 Darrrouzès, Auguste.....	id.....	id.	
3 Stergios, Jules.....	id.....	id.	
4 Drollet Edouard.....	id.....	id.	
<i>Patentes.</i>			
5 Adams, Edwin.....	Armateur.....	Papeete.	
6 Allain, Charles.....	Blanchisseur.....	id.	
7 Ahune, Edouard.....	Armateur.....	id.	
8 Atger, Ernest.....	Voiturier.....	Papeete.	
9 Bardury, William.....	Restaurateur.....	Papeete.	
10 Brunscawig, Eugène.....	Tailleur, menuisier.....	id.	
11 Bruckfeldt, Georges.....	Boulangier, gérant de cercle.....	id.	
12 Badot, Marius.....	Ebéniste.....	id.	
13 Banque de l'Indo-Chine.....	M. Pellet, Directeur.....	id.	
14 Bonnet, Léonard.....	Mécanicien.....	id.	
15 Bambridge, Georges.....	Commerçant.....	id.	
16 Bernière, Paul.....	Commerçant.....	id.	
17 Bertrand Père, Houssay.....	Imprimeur.....	id.	
18 Butcher, (Maur).....	Marchand.....	Vairao.	
19 Blanchard, François.....	Voiturier.....	Papeete.	
20 Cardella, F.....	Pharmacien.....	id.	
21 Compagnie française des phosphates de l'Océanie.....	M. Touze, Directeur.....	id.	
22 Coulon, G.....	Imprimeur.....	id.	
23 Collette, Veyrins, Hervé et Cie.....	Négociant.....	id.	
24 Desroches, Henry.....	Forgeron.....	id.	
25 Distel, Alphonse.....	Marchand de perles.....	id.	
26 Douet, E.....	Restaurateur, etc.....	id.	
27 Drollet, Léandre.....	Fabrique de glace.....	id.	
28 Estall, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
29 Gournac, Léon.....	Menuisier.....	id.	
30 Ferrand, Louis.....	Menuisier.....	id.	
31 Fougereuse, Jules.....	Boulangier.....	id.	
32 Gauthier, G. L.....	Marchand ambulant.....	id.	
33 Garbutt, William.....	Forgeron.....	Taravao.	
34 Héraut, Pierre.....	Négociant.....	Papeete.	
35 Juvenin, Elie.....	Imprimeur.....	id.	
36 Jamet.....	Voiturier, restaurateur.....	Taravao.	
37 Lepardo, Adrien.....	Charcutier.....	Papeete.	
38 Langlois, Pierre.....	Usinier.....	Fautau.	
39 Lynch, J.....	Voilier.....	Papeete.	
40 Lequerré, Victor.....	Charpentier.....	id.	
41 Lagasse, Eugène.....	Négociant.....	id.	
42 Lévy, Emile.....	Armateur.....	id.	
43 Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.	
44 Lehartel Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara.	
45 Lehartel, Joseph.....	Négociant.....	id.	
46 R. Raoulx.....	Mécanicien.....	Papeete.	
47 Marchal, E.....	Perruquier.....	id.	
48 Malardé, G.....	Boucher.....	id.	
49 Malardé, H.....	Armateur.....	id.	
50 Miland, Félix.....	Commissionnaire.....	id.	
51 Mapakoi, W.....	Restaurateur.....	id.	
52 Martin, Emile.....	Armateur.....	id.	
53 Mervin.....	Armateur.....	id.	
54 Petersen et Brown.....	Charpentier, forgeron.....	id.	
55 Parot, Adolphe.....	Charpentier, etc.....	id.	
56 Passard, Charles.....	Voiturier.....	id.	
57 Pouoa a Huaitu.....	Ferblantier.....	id.	
58 Paquier, Emile.....	Armateur.....	id.	
59 Paofai, Epeneta.....	Forgeron.....	Papara.	
60 Raoulx, V.-L.....	Négociant.....	Papeete.	
61 Ratia a Homai.....	Boucher.....	id.	
62 Ratier, P.....	Bouillonnier.....	id.	
63 Rouyer, Louis.....	Restaurateur, boucher, etc.....	id.	
64 Rey, Georges.....	Forgeron.....	id.	
65 Raoulx, V.....	Usinier.....	Atimano.	
66 Robson, William.....	Voiturier.....	Pape.	
67 Stergios, Léon.....	Gérant de cercle.....	Papeete.	
68 Sage, Marcellin.....	Coiffeur.....	id.	
69 Sage, Martial.....	Restaurateur.....	Punaufa.	
70 Temarii a Rereao.....	Charpentier.....	Papeete.	
71 Teuarece a Teai.....	Forgeron.....	id.	
72 Teromona a Timiona.....	Boucher.....	id.	
73 Teave a Teihoarii.....	Restaurateur.....	id.	
74 Teritahi a Tebaamatai.....	Voiturier.....	Papara.	
75 Terlichina a Tauraa.....	Commerçant.....	Papeete.	
76 Teihoarii a Haereraaroa, dit Tenaha.....	Commerçant.....	id.	
77 Tehabe a Faufaa.....	Forgeron.....	id.	
78 Tabanou, Charles.....	Voilier.....	id.	
79 Toofa a Maracetotoa.....	Voiturier.....	id.	
80 Verhaeghe.....	Boucher, forgeron.....	id.	
81 Vernaude, François.....	Forgeron, etc.....	id.	
82 Vernaude, Léon.....	Boulangier.....	id.	
83 Urarii a Ahiti.....	Patente.....	Moorea.	

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ordonnance de fixation.

Nous, CHARLES HOSTEIN, Chef du Service Judiciaire, présidant le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, par délégation de M. le Gouverneur en date du 5 mai 1911;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur la compétence et l'organisation des Conseils du Contentieux administratif;

Vu la requête formulée par les pilotes libres de Tahiti, contre le Service Local, et tendant à obtenir des dommages-intérêts pour inexécution de contrat,

DÉCIDONS :

Est fixée au samedi, 14 octobre 1911, à huit heures du matin, l'audience du Conseil du Contentieux Administratif dans laquelle il sera statué sur la demande des pilotes libres de Tahiti tendant à obtenir du Service local de la colonie l'allocation de dommages-intérêts pour inexécution de contrat.

Papeete, le 6 octobre 1911.

CH. HOSTEIN.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

M. Charlier (Edouard), nommé Trésorier-payeur de Tahiti par décret en date du 26 juillet 1911, rendu sur le rapport de M. le Ministre des Finances, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} octobre 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 27 septembre 1911, M. Lucas, Yves, a été nommé interprète de 4^e classe pour les langues française et tahitienne et appelé à servir dans l'archipel des Tuamotu, en remplacement de M. Berteaud.

M. Lucas a été nommé, en outre, sous-agent spécial dans le dit archipel, et chargé des fonctions de greffier-notaire et d'huissier.

Par décisions du Gouverneur en date du 28 septembre 1911 :
Un congé d'un an, sans solde, a été accordé à M. Dupond, Charles, instituteur, pour servir au commerce ;

M^{lle} Jeanne, Dupond, pourvu du brevet élémentaire, a été nommée institutrice-stagiaire de 2^e classe à l'école de Mataiea ;

Le sieur Maruake a Atoni a été nommé agent de police à Makatea, en remplacement du nommé Tuana a Metua, révoqué.

Par décision du Gouverneur en date du 30 septembre 1911, M. Rascalon, Commis principal des Trésoreries générales, a été agréé en qualité de fondé de pouvoirs de M. le Trésorier-payeur Charlier.

Par décisions du Gouverneur du 3 octobre 1911 :

M. Hostein, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements Français de l'Océanie, a été installé dans ses fonctions ;

L'article 1^{er} de la décision du 1^{er} mai 1911 nommant M. Julien, Président p.i du Tribunal Supérieur, est et demeure rapporté.

M. Guillier, Président du Tribunal Supérieur, a été installé dans ses fonctions ;

M. Hucher, Substitut du Procureur de la République, a été provisoirement nommé Juge au Tribunal Supérieur en attendant l'arrivée de M. Falk dans la Colonie ;

M. Julien, Juge au Tribunal Supérieur, a été nommé Juge de paix *ad hoc* aux Iles-sous-le-Vent à l'effet de juger les affaires dont l'Administrateur-Juge de cet archipel serait actuellement et désormais empêché de connaître.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Néanmoins exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAIFE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i nia i taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te ohipa purumu.

E ore ra e faa'i hia teie nei opani raa i nia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i nia i taua na motu ra.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAHITI.

Rhyncophorus ferrugineus.

La Chambre d'Agriculture croit devoir rappeler aux planteurs, en ce moment où le *rhyncophorus ferrugineus* redouble ses ravages, les précautions prises dans les autres pays pour enrayer la propagation de l'insecte et mettre les cocotiers, surtout les jeunes cocotiers, à même de résister à leur ennemi.

Aussitôt qu'un cocotier est atteint, ce qui peut se reconnaître quelquefois au jaunissement ou à l'étiolement des feuilles centrales, il faut essayer d'extraire la larve de son trou, ce qui n'est pas toujours possible, même dans le cas où l'on a découvert l'endroit où il s'est introduit. Cet endroit se trouve généralement, mais pas toujours, à l'intersection d'une des vieilles feuilles sur le tronc.

L'arbre qui ne peut pas être sauvé doit être coupé et les tron-

cons détruits par le feu, pour que l'animal ne puisse se reproduire dans ce milieu qui lui est favorable.

Le sol des plantations doit être nettoyé pour donner plus de vigueur à l'arbre, mais on doit éviter d'ouvrir à la main le cœur des jeunes cocotiers : cette opération pratiquée par plusieurs planteurs dans le but d'aider la nature, dénude les parties du tronc ou de la base des feuilles que l'air n'a pas encore endurcies assez pour qu'elles puissent résister à la piqure que fait l'insecte pour déposer ses œufs.

Les feuilles des jeunes cocotiers ne doivent pas être ni arrachées du tronc ni raccourcies sur une certaine longueur. Arracher des feuilles du tronc, mettre à nu les tissus qui ne sont pas encore assez résistants et couper l'extrémité des feuilles fait sécher promptement la feuille mutilée et produit le même effet que l'arrachage.

Dans son "Coconut planter's manuel", J. Fergusson dit au sujet du rhyncophorus :

« Le milieu dont il se nourrit est le tronc tendre du « jeune cocotier. Il est muni d'une corne sur le front avec « laquelle on suppose qu'il perfore la surface du tronc pour déposer un œuf dans chaque ouverture pratiquée. Aussitôt la larve « éclore elle se fait un chemin en mangeant vers l'intérieur et « vers le haut, faisant le trou de plus en plus grand au fur et à « mesure qu'elle grossit jusqu'à ce qu'elle ait atteint son entier « développement. Elle retourne alors vers l'extérieur du tronc et « juste dans l'écorce extérieure réduite à l'épaisseur d'une feuille « de papier. Elle s'enveloppe dans un cocon fait des fibres du « tronc et attend sa transformation. Lorsque cette transformation « est faite, il est très facile à l'animal de percer la mince cloison « qui le sépare de l'extérieur.

« Le cocotier est en danger à cause de cet insecte depuis le « moment où il montre son tronc jusqu'à ce qu'il porte des « fruits (1). Le tronc d'un jeune cocotier est de la même nature « et de la même consistance qu'une tige de chou qui durcit de « l'extérieur vers l'intérieur. La nature a pourvu à la protection du « jeune tronc en l'entourant de tous côtés par les feuilles qui ne tombent que lorsqu'elles ont pourri en place. Le rhyncophorus ne peut « pénétrer dans cet entrelacement, et lorsque les vieilles feuilles « pourrissent le tronc est devenu trop dur pour qu'il puisse faire « du mal. Un arbre par ci par là peut être perdu, soit par suite « d'une blessure accidentelle, soit par suite d'une imperfection « dans l'entrelacement des feuilles, mais ce n'est que lorsque le « planteur a arrangé ses cocotiers qu'un dommage sérieux peut « en résulter pour une plantation. Toutes les feuilles doivent être « laissées sur l'arbre jusqu'à ce que la nature en dispose en son « temps et par ses moyens ».

Tout ce qui peut être fait à un cocotier au-dessus du sol ne peut que lui être funeste.

Aussitôt qu'on a découvert qu'un rhyncophorus a effectué une entrée, l'arbre doit être immédiatement déraciné, coupé en morceaux et brûlé, car il n'y a pas d'espoir pour lui et il serait mauvais de conserver un emplacement si favorable pour un si formidable ennemi.

Et plus loin :

« Des quantités d'exemples peuvent être cités : Dans une plantation avant que les arbres ne soient en rapport aucun rhyncophorus n'avait été vu ; mais à ce moment le nettoyage fut « opéré, l'animal fit son apparition et causa beaucoup de tort.

(1) A Tahiti, des cocotiers portant des fruits depuis très longtemps et âgés de plus de trente ans sont attaqués et détruits (Note de la Chambre d'Agriculture).

« Sur une propriété, la pratique de nettoyer avait eu lieu pendant plusieurs années et un tiers des plants primitifs avaient « péri avant que la plantation ait atteint dix ans, à raison de trois « par semaine.

« On cessa de nettoyer les feuilles pour la raison donnée ci-dessus, les arbres continuèrent à mourir pendant quelque temps « après, mais au bout de six mois, tout accident avait disparu. »

APOORAA NO TE PĀEAU FAAAPU.

Rhyncophorus Ferrugineus. — *Te tu'a amu haari.*

Te manao'nei te Apooraa no te paeau faaapu e, e faaite faahou i te feia faaapu haari, i teie nei tau, no te haere raa i te rahi te faaino raa a te *Rhyncophorus Ferrugineus*, oia hoi te tua amu haari, te mau ravea i rave hia i tetahi atu mau fenua no te paruru raa i te haaparare raa i taua manumanu ra, e te imi raa i te ravea e ora'i te mau tumu haari, e tei hau roa'tu ra, te mau haari api i taua tua'ra.

Ia haamata te hoe tumu haari i te pau i taua tu'a ra, e itea hia ia te reira na roto i te para raa e te maemae raa te ao o te haari. E tia ia ia hahara hia mai taua tua'ra mai roto mai i te apoo, e ere ra te reira i te ohipa ohie, itea noa hia'tu ai te vahi i faaea hia'i e ana. Tei te piri raa o te fâ maro i niâ i te tumu te faaea raa o taua tu'a ra, e ere ra te reira i te mea parahi raa tamau no'na.

Te tumu haari tei manao hia e eita e ora i taua ma'i ra, e tia ia ia tapu hia e e tanina hoi te tumu i te auahi ia ore taua tu'a ra ia aere i taua vahi ra, tei au ei faaea raa no'na.

Ia vaere maitai hia te aihere i roto i te mau faaapu haari e tupu ai to ratou ruperupe; eiaha rā e taataahi hia te fâ o te haari api; teie nei ohipa tei mataro hia e te feia faaapu e rave rahi, no te faaohie raa ia i te tupu o te haari, e te faaore ra hoi i te tapoi o te tumu i te vahi aore â i paari i raro ae i te fâ, e aita atu ra hoi ta te tu'a e ohipa rahi i te pao raa i te reira vahi maru no te faa noho raa i tonā huero i reira.

Eiaha te niau o te haari api e huhuti hia, eiaha'toa e tapu haapoto hia; no te mea ia huhuti hia te niau. e vai noa mai ia te iri api o te tumu. Ia tapu haapoto hia te niau, e maro oioi ia tei toe mai, e e riro ia te reira huru e mai te mea ra e ua iriti roa hia te niau.

Te faaite mai nei o J. Fergusson i roto i tanara puta "Coconut planters manuel" no te tu'a amu haari:

« ... Te maā ta taua manu ra e amu nei o te puo ia no te « haari api.

« Te vai ra i nia i te utu o taua manu ra, te hoe tara o tei manao « hia e tei reira tana ravea no te pao raa i te tumu no te haari a « vaiho atu ai i ta'na ra huero i roto i te apoo ta'na ipao. Ia pāto « ra te huero, a fanau mai ai te tu'a, ei reira oia e haamata'i i te « amu i te puo mai roto mai i te haari haere atu ai i nia i te ao' « a faa aano maite ai oia i te apoo e tae noa'tu i to'na paari raa. « E i reira oia e hoi ai i te pae i te iri i rapae o tei riro maite hoe « api parau te rairai, e e vehi oia ia'na i roto i te hoe vehi āā « haari a tia i atu ai i tona riro raa ei manu tara.

« Ia oti taua faahuru ē raa ra, e mea ohie roa ia ia'na i te « hahae i te iri rairai o te tumu e naea hia mai ai o rapae.

« Te taima peapea o te haari api i teie nei manu, mai te taima

« ia e haamata'i te tumu i te tupu e ta enoa 'tu i tona hotu raa (1).
 « Hoe â tupu raa te tumu haari api e to te hoe tumu pota
 « tihopu ô te haamata i te paari, mai rapae atu nei â haere ai i
 « roto. Ua haapa'o te natura ei paruru raa i te tumu api i te
 « haa ati raa ia'na i te ââ te mau i nia i te fâ o te niau, e o te
 « marua noa hoi i te taime e pê ai. Aita mau ia e ravea ta te
 « tuâ ia tomo mai i roto i taua mau vehi meumeu maitai ra, e
 « ia pê taua mau vehi ra ua paari maitai ia te tumu e eita tura
 « hoi ia e puta i te tara o taua manu ra. E riro paha te hoe
 « tumu haari i te pohe no te hoe tumu taa ê e aore ra no te
 « varavara ino o te niau. Teie ra, ei te taime e faanehenehe
 « mau hia e te taata faaapu tana faaapu haaari, e tupu mai ai
 « te hoe ino huru rahi no taua faaapu na'na ra. Ia vaiho noa hia te
 « mau fâ e te niau i nia i te tumu e ta enoa 'tu i te tau i haapa'o
 « hia no te marua noa raa te reira.

« Te ohipa e rave hia i nia i te hoe tumu haari api e riro ia
 « ei faaino raa i tona ra tupu raa.»

« Ia itea hia e ua tomo hia te hoe tumu haari e teienei tu'a
 « e mea maitai ia e iriti roa' tu i te reira haari, ia tapupu hia e
 « ia tanina hia i te auahi, no te mea e pohe iho â taua haari ra,
 « e e mea ino hoi ia vaiho mai i te hoe faaea raa maitai no te
 « hoe enemi riaria rahi mai te reira te huru.

Ei muri ae te faaite faahou mai nei â Fergusson :

« E rave rahi te huru tapa'o tei au ia faaite hia' tu :

« I roto i te hoe faaapu, hou te hotu raa o te haari, aore
 « roa ia i itea hia te hoe tuâ. I te vaere raa hia ra te mau tumu
 « haari i itea hia'i teie nei tuâ amu haari, e e rave rahi hoi te
 « ino i itea hia i roto i taua faaapu ra.

« I nia i te hoe faaapu o tei vaere hia te mau tumu i te
 « mau matahiti atoa, hoe ia tuhaa haari i roto i te toru
 « tei pau i te pohe i roto i taua faaapu ra tei ore i naea
 « hia te hoe ahuru matahiti i te tupu raa mai te mea ra ia'e
 « ua pohe e toru haari i te hepetoma hoe.

« A vaiho hia ra taua ohipa vaere i te tumu haari ra no te tu-
 « mu i parau hia i nia nei, pohepohe rii noa'tura te vetahi mau
 « tumu i muri ae, area ra e ono avae i muri ae mou roa'era
 « taua mai ra. »

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements de l'Océanie croit devoir attirer l'attention de la population sur les dangers que présentent les contacts accidentels avec des conducteurs électriques. Dans le but de permettre à chacun de secourir immédiatement les victimes d'accidents possibles, il croit bon de publier les instructions suivantes :

Secours à donner aux personnes foudroyées par suite d'un contact accidentel avec des conducteurs électriques.

Toute personne foudroyée par suite d'un contact accidentel avec des conducteurs électriques devra toujours, même dans le

cas où elle présenterait les apparences de la mort, recevoir avec la plus grande rapidité les soins indiqués dans la présente instruction, rédigée par l'Académie de médecine.

INSTRUCTIONS SUR LES PREMIERS SOINS A DONNER AUX FOUDROYÉS.

On transportera d'abord la victime dans un local aéré où on ne conservera qu'un petit nombre d'aides, trois ou quatre, toutes les autres personnes étant écartées.

On desserrera les vêtements et on s'efforcera, *le plus rapidement possible*, de rétablir la respiration et la circulation.

Pour rétablir la respiration, on peut avoir recours principalement aux deux moyens suivants : la traction rythmée de la langue et la respiration artificielle.

1^o Méthode de la traction rythmée de la langue. — Ouvrir la bouche de la victime et, si les dents sont serrées, les écarter, en forçant avec les doigts ou avec un corps résistant quelconque : morceau de bois, manche de couteau, dos de cuiller ou de fourchette, extrémité de canne, etc.

Saisir solidement la partie antérieure de la langue entre le pouce et l'index de la main droite, nus ou revêtus d'un linge quelconque, d'un mouchoir de poche, par exemple, (pour empêcher le glissement), et exercer sur elle de fortes tractions répétées ou rythmées, successives, cadencées, suivies de relâchement, en imitant les mouvements rythmés de la respiration elle-même, au nombre d'au moins vingt par minute.

Les tractions linguales doivent être pratiquées sans retard et avec persistance durant une demi-heure, une heure et plus.

2^o Méthode de la respiration artificielle. — Coucher la victime sur le dos, les épaules légèrement soulevées, la bouche ouverte, la langue bien dégagée.

Saisir les bras à la hauteur des coudes, les appuyer assez fortement sur les parois de la poitrine, puis les écarter ou les porter au-dessus de la tête, en décrivant un arc de cercle ; les ramener ensuite à leur position primitive, en pesant sur les parois de la poitrine.

Répéter ces mouvements environ vingt fois par minute en continuant jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle.

Il conviendra de commencer toujours par la méthode de la traction rythmée de la langue, en appliquant en même temps, s'il est possible, la méthode de la respiration artificielle, les tractions de la langue devant coïncider avec l'élévation des bras.

D'autre part, il conviendra concurremment de chercher à ramener la circulation en frictionnant la surface du corps, en flegellant le tronc avec les mains ou avec des serviettes mouillées, en jetant de temps en temps de l'eau froide sur la figure, en faisant respirer l'ammoniaque ou de vinaigre.

MESURES D'ORDRE TECHNIQUE.

1^{er} Cas. — Tout contact a cessé entre le corps de la victime et les conducteurs électriques.

On appliquera immédiatement le traitement indiqué ci-dessus

(1) I Tahiti nei, te vai nei te haari tei maoro to ratou hotu raa e tei roaa e toru ahuru matahiti te paari, e ua amu hia e te tu'a e ua pohe atoa hoi (Parau tapa'o na te Apoora o te paeau faaapu).

2^e Cas. — La victime est encore en contact avec des conducteurs électriques.

Avant d'appliquer le traitement indiqué par l'Académie de médecine, le sauveteur doit chercher à séparer le plus rapidement possible la victime des fils électriques, en évitant, d'une manière absolue, de toucher soit les fils, soit la victime, avec les mains nues.

L'accident peut se produire avec l'une des circonstances suivantes :

A.) Un fil est tombé sur le sol et touche la victime.

B.) La victime est suspendue.

Selon l'une ou l'autre de ces circonstances, on opérera comme il est dit ci-après :

A. UN FIL EST TOMBÉ SUR LE SOL ET TOUCHE LA VICTIME.

Ecartement des fils. — Si le sauveteur peut, sans toucher la victime, écarter le fil avec l'aide d'un bâton, d'une canne ou d'un outil quelconque, muni d'un manche en bois, il le fera en ayant soin de :

1° ne toucher le fil qu'avec le bâton, la canne ou l'outil munis d'un manche en bois. (note 1).

2° de faire en sorte que le fil, dans cette manœuvre, ne vienne pas toucher le visage ou d'autres parties nues du corps de la victime.

Si le sauveteur ne dispose pas immédiatement d'un bâton, d'une canne ou d'un outil muni d'un manche en bois, il devra, avant tout, commencer par se couvrir les mains (note 2) soit de gants épais (note 3), soit d'étoffes sèches (note 4) d'une épaisseur suffisante (notes 2-4). Cela fait, il écartera le fil.

Après avoir délivré la victime, on s'empressera de débarrasser des fils la voie publique, afin d'éviter de nouveaux accidents.

Coupure du fil. — Si le sauveteur ne peut écarter le fil, il devra le couper à l'aide d'un outil tranchant à manche non métallique : comme une hache à manche de bois sec.

Il fera successivement deux coupures en deux points situés de part et d'autre de la victime.

Il n'est pas nécessaire de couper le fil près de la personne foudroyée, il est préférable de le couper près des poteaux de suspension, de façon que les parties restant adhérentes à ces poteaux ne touchent pas le sol ou ne le touchent que sur la plus petite longueur possible.

Pendant que l'on coupe le fil, il faut veiller à ce qu'il ne rebondisse pas et n'aille toucher ni la victime ni le sauveteur. On pourra, dans ce but, maintenir le fil sous le pied par l'intermédiaire de matières isolantes, telles que bois sec, planches, fagots, bottes de paille, vêtements secs, cordes sèches, etc.

Dans le cas de courants continus, on peut se dispenser d'effectuer la coupure du fil.

Dégagement de la victime. — Si on ne peut effectuer la coupure du fil électrique dans les conditions qui viennent d'être indiquées, si le sauveteur est obligé de toucher la victime et s'il y a crispation des membres, des doigts, par exemple, l'opérateur, avant de rien faire, devra commencer par se recouvrir les mains, soit de gants (note 3), soit d'étoffes sèches d'une épaisseur suffisante (note 2 et 4).

Puis il ouvrira de force la ou les mains de la victime, en écartant les doigts les uns après les autres.

Pendant cette opération :

1° Avoir soin que le fil ne revienne pas toucher le visage ou d'autres parties nues du corps de la personne foudroyée;

2° Ne la toucher, autant que possible, que par des parties qui ne soient pas en état de moiteur, telles que les aisselles, les pieds, etc.

B. LA VICTIME EST SUSPENDUE.

Prévoir sa chute et prendre à cet effet les précautions convenables.

1° Dans le cas de courant continu : A l'aide d'une échelle ou de tout autre moyen, on tâchera de s'élever jusqu'à la victime, et de la délivrer, en prenant, pour la toucher, ou pour toucher les fils, les précautions indiquées ci-dessus.

Cette opération est surtout urgente et doit être tentée par les moyens les plus rapides, si la victime est en contact avec deux fils différents;

Si elle est suspendue à un seul fil, le danger immédiat qu'elle court est moindre et l'on a un peu plus de temps, ce qui permet d'opérer d'une façon plus sûre.

2° Dans le cas de courants alternatifs ou redressés, on tâchera de s'élever jusqu'à la victime et de la délivrer en coupant le fil.

Le seul instrument convenable dans ce cas pour couper un fil est une cisaille; mais comme le manche est généralement métallique, il faudra avant d'employer cet outil ou bien se couvrir les mains comme il est expliqué plus haut, ou bien entourer le manche de l'instrument d'une épaisseur suffisante d'étoffes sèches (note 4).

3° Mesures communes aux deux cas. Quand on aura atteint la victime, on la suspendra par des cordes ou on l'accrochera par ses vêtements et on la descendra en évitant qu'elle soit mise de nouveau en contact avec les fils.

Si on ne peut éviter la chute, on prendra les précautions nécessaires pour l'amortir et la rendre aussi inoffensive que possible, au moyen de matelas, de bottes de paille, etc., étendue sur le sol.

Si on ne dispose d'aucun moyen pour arriver à la victime, ou si, disposant d'une échelle, on ne possède pas un instrument convenable pour couper le fil (dans le cas où cela est nécessaire) et opérer comme il vient d'être expliqué, on devra prévenir l'usine le plus vite possible.

Avis Important.

Dans aucun cas, le sauveteur ne doit toucher un fil sans s'être recouvert les mains, soit de gants épais soit d'étoffes sèches d'une épaisseur suffisante.

Si des rails sont placés sur la voie publique, il doit éviter de les toucher, même avec ses chaussures.

Même les mains étant recouvertes conformément aux prescriptions, le sauveteur ne doit, dans aucun cas, toucher simultanément deux fils différents et il doit s'abstenir de toute manœuvre qui mettrait la victime en contact avec deux fils différents.

Les personnes étrangères au Service, à moins d'être

exercées au maniement des fils et appareils électriques et d'en connaître parfaitement toutes les causes de danger, ne doivent, en aucun cas, chercher à établir un court-circuit.

Cette opération ne peut être utilement faite, et sans danger, que par des personnes compétentes.

En se conformant exactement aux prescriptions indiquées ci-dessus, le sauveteur ne court aucun risque, quand bien même il ressentirait accidentellement quelques secousses.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

NOTE 1. Le bois est conseillé parce qu'il est mauvais conducteur de l'électricité et intervient comme corps isolant. Si le manche en bois renferme une tige centrale métallique, il est nécessaire que cette tige soit complètement enveloppée de bois et n'apparaisse sur aucun point.

NOTE 2. Souvent il suffira de retirer sa veste, son paletot, etc., de les mettre sens devant derrière, les mains restant à l'intérieur des manches, qui devront être tamponnées pour former une épaisseur entre la peau et le contact à faire. Si on a une blouse, on se l'enroulera autour de la main droite et, autour de la main gauche, on enroulera un mouchoir, un gilet, un pareu, etc.

NOTE 3. Gants en laine compacte, de préférence, au besoin, plusieurs paires de gants.

NOTE 4. Renseignements sur la valeur isolante des étoffes et des vêtements.

Etoffes : Les étoffes à employer doivent être bien sèches; les plus convenables sont celles en laine; la flanelle et les couvertures de laine le sont particulièrement.

Les étoffes en fil et en coton sont moins isolantes, surtout en raison de leur faible épaisseur; avec une épaisseur minimum de 5^m/_m, on a toutes les garanties, même avec les étoffes les moins convenables.

Vêtements. Par analogie avec ce qui vient d'être dit, il faut prendre les draps en laine compacte de préférence, et, dans le cas d'emploi de blouses en coton ou en toile, s'arranger pour avoir largement l'épaisseur minimum indiquée.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farano no te manu rarabi amu manu hoe te pohe e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau nua manu amu manu e te aere iore na M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'toa e eputuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa' vanira (faane raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te taua raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, to na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto i na mahanai faaite hia i nia nei e tia noa ia ia' na ia faao mai i roto i te tairuru raa matamua a te Tomite mai te tiai ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faao faahou mai i roto i te tatauraa.

Liste des passagers débarqués le 29 septembre 1911 du vapeur "Aorangi".

M. L. Pecastaing, M^{lle} Taylor, M. J. Watts, M^{me} J. Watts,
7 indigènes et 2 enfants de Rarotonga et 26 travailleurs.

Liste des passagers débarqués le 2 octobre 1911, par le vapeur "Maitai"

MM. F. Dunbar, E. Holstein et 21 Japonais.

ANNONCES JUDICIAIRES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées en date du 10 septembre 1911, il appert qu'une Société en Commandite par actions a été formée à Papeete entre MM. VICTOR-LOUIS RAOULX, ETIENNE JARDONNET et VICTOR-ALFRED RAOULX d'une part, et tous les souscripteurs d'actions, d'autre part.

La présente publication est faite par application de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

Société Commerciale Française de Tahiti: Raoulx et fils et Compagnie.

STATUTS.

TITRE I.

Formation et objet de la Société. — Raison et signature sociales. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une Société en commandite par Actions, entre:

MM. Victor-Louis RAOULX:

Etienne-Théodore JARDONNET:

et Victor-Alfred RAOULX:

propriétaires, demeurant à Papeete, associés commandités, d'une part;

Et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs ou propriétaires d'une ou plusieurs actions ci-après créées, comme simples commanditaires, et ne seront engagés que pour le montant de leurs actions,

d'autre part.

Art. 2. La Société a pour objet de faire le commerce général d'importation et d'exportation de toutes marchandises dans les Etablissements Français de l'Océanie, et toutes opérations accessoires en ressortissant; et, à cet effet, de continuer les affaires de la maison V.-L. Raoulx, de Papeete;

Art. 3. La raison et la signature sociales sont: *Société Commerciale Française de Tahiti: Raoulx et fils et Compagnie.*

La Société prend pareillement cette dénomination.

Art. 4. La durée de la Société est fixée à vingt années, renouvelables, lesquelles commenceront à couvrir à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. Le siège social est à Papeete, quai du Commerce.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.:

Art. 6. Le fonds social est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-quatre mille francs et divisé en sept cent quatre-vingt-quatre actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, il en est souscrit, savoir:

Par M. V.-L. Raoulx, cent quatre-vingt-dix actions de mille francs, ci..... 190

Par M. E. Jardonnet, soixante-six actions de mille francs, ci..... 66

Par M. Victor-Alfred Raoulx, soixante-six actions de mille francs, ci..... 66

Ensemble..... 332

A l'égard des 452 actions de surplus, elles sont à souscrire, et la présente Société ne sera définitivement constituée que par le

fait de leur souscription totale et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Les actions sont et restent toujours nominatives, et elles ne peuvent être transférées qu'entre membres de la Société. Elles sont payables un quart comptant et le surplus aux époques qui seront fixées en Assemblée générale.

Art. 8. Les versements effectués par les actionnaires sont constatés par un récépissé nominatif provisoire. Les titres définitifs d'actions délivrés après complète libération sont extraits d'un registre à souche, numérotés, revêtus du timbre de la Société et de la signature du gérant et de l'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 9. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée par le cédant et le concessionnaire. Mention en est faite sur le titre par le gérant.

Art. 10. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Par suite les co-propriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux délibérations prises en Assemblée.

Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III.

Administration de la Société. — Gérance.

Art. 12. La Société est administrée par M. Victor-Louis Raoulx, Directeur-Gérant, et en cas d'empêchement, par MM. Etienne Jardonnet et Victor-Alfred Raoulx. Chacun d'eux a dans ces conditions la signature sociale et la direction complète des affaires de la Société. Ils ne peuvent faire usage de la signature que pour les affaires sociales.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire en conséquence toutes les opérations se rattachant à son objet. Ils peuvent transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées avec ou sans paiement, emprunter dans la mesure des besoins de l'administration. Mais ils ne peuvent aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux sans y être autorisés par une délibération de l'Assemblée générale.

Art. 13. En garantie de sa gestion, le Directeur-Gérant doit laisser dans la caisse sociale vingt actions, lesquelles sont inaliénables et jouissent d'ailleurs des mêmes avantages que les autres actions.

Art. 14. Les gérants peuvent se faire aider et représenter par des mandataires ou délégués, mais sous leur responsabilité. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Art. 15. Les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales. Leurs salaires et rétributions sont fixés en Assemblée générale. Il est pourvu à leur remplacement en cas de décès ou de démission dans les mêmes conditions. Leurs héritiers ou ayants-cause demeurent à titre de simples commanditaires et ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la Société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales, la Société continuant d'exister dans les cas susvisés.

TITRE IV.

Conseil de Surveillance.

Art. 16. Il est créé un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires, lequel sera nommé, fonctionnera et sera réélu, de la manière, dans les conditions et avec les obligations et responsabilités édictées et prévues par les articles 5, 6, 8, 9, 10, et 11, de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 17. Le premier conseil de surveillance est nommé pour une année seulement. Il est renommé ensuite pour cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18. Dans le cas où il y a lieu de remplacer des membres du Conseil par suite de décès ou autre cause, le Conseil pourvoit à son remplacement, en attendant l'époque fixée pour l'Assemblée générale, qui fait alors une nomination définitive. Le membre remplaçant ne prend les fonctions que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il est appelé à remplacer.

Art. 19. Le conseil nomme parmi ses membres un Président. A défaut, et en cas d'absence du titulaire, il est présidé par le doyen d'âge. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 20. Le Conseil se réunit au siège de la Société, chaque fois qu'il le juge convenable, et il peut être convoqué extraordinairement par les gérants de la Société.

Art. 21. Les délibérations et décisions du Conseil sont inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le gérant de la Société et un des membres du conseil.

Art. 22. Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont gratuites. Elles peuvent donner droit à des jetons de présence d'une valeur à déterminer selon qu'il en sera décidé en Assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 23. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 24. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'Assemblée ne peut s'y faire représenter que par un mandataire, membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est arrêtée par les gérants.

Art. 25. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir en aucun cas réunir plus de vingt voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 26. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au siège social chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mars.

Il peut être convoqué d'autres assemblées générales toutes les fois que le gérant ou le Conseil de surveillance le jugent convenable dans l'intérêt de la Société.

Art. 27. L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué, à quinze jours d'intervalle, une nouvelle assemblée. Les délibérations sont valables quel que soit le capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 28. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de surveillance et, en son absence, par le doyen d'âge de ce Conseil. Les deux plus forts actionnaires présents à l'Assemblée sont scrutateurs. Le Bureau nomme le Secrétaire.

Art. 29. L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil de surveillance, discute les comptes, les approuve s'il y a lieu, fixe les dividendes à répartir, nomme les membres du conseil de surveillance, autorise tous achats, échanges et ventes d'immeu-

bles, tous emprunts hypothécaires, nomme un nouveau gérant, s'il y a lieu de le remplacer, enfin elle délibère et statue généralement sur toutes les affaires et sur les intérêts de la Société.

Art. 30. L'Assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la réduction du fonds social ;

2° Son amortissement total ou partiel ;

3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société ;

4° Sa réunion et fusion avec d'autres Sociétés ;

5° La conversion de la présente Société en Société anonyme.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale, composée conformément à l'article 24, n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent la moitié du capital social.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées aux deux tiers des voix des membres présents.

Art. 31. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par le gérant et visés par l'un des membres du Conseil de surveillance.

Une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée et mentionnant le nombre des actions qu'il possède reste annexée à la minute du procès-verbal, avec les pouvoirs.

TITRE VI.

Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Art. 32. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1911.

Art. 33. Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les usages du commerce.

Les gérants dressent chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition du conseil de surveillance.

Il est fait en outre, chaque année, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est soumis à l'examen du conseil de surveillance.

Art. 34. Le Conseil fait chaque année un rapport à l'assemblée générale sur l'inventaire et sur les propositions de distribution de dividendes faits par le gérant.

A cet effet, celui-ci remet au conseil, au moins quarante jours avant la réunion de l'assemblée, tous les comptes spéciaux et les pièces à l'appui.

Art. 35. Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

Art. 36. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 0/0 pour former un fonds de réserve, et le surplus (95 0/0) est réparti, entre les actionnaires tant commandités que commanditaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art. 37. Le prélèvement annuel de 5 0/0 sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital. Il reprend son cours si, par un motif quelconque, cette réserve vient à être entamée.

Art. 38. Le paiement des dividendes se fait annuellement au porteur des titres, à l'époque fixée par les gérants, sur l'avis du conseil de surveillance. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 39. En cas de perte de la moitié du fonds social, les gérants et le conseil de surveillance sont tenus de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 40. Dans aucun des cas de dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants, soit au siège de la société, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Art. 41. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants, auxquels il est adjoint, si l'assemblée le juge convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire transport à une autre société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des actions, le surplus, s'il en existe, sera reparté entre tous les actionnaires, proportionnellement à leurs droits.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 42. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires, les gérants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Papeete.

TITRE IX.

Constitution de la société. — Publications.

Art. 43. La présente société sera définitivement constituée dans les formes et après l'accomplissement des conditions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 44. La société sera publiée conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes et des actes constitutifs de la société.

Fait à Papeete, île Tahiti, en trois originaux, le dix septembre mil neuf cent onze.

Signé: V. L. RAOULX.
ET. JARDONNET.
V. RAOULX.

Suivant délibération de l'Assemblée générale de la Société ci-dessus, en date du 15 septembre 1911, une Commission composée de MM. Jules Raoulx, H. Malardé et O. Walker a été nommée conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Par délibération subséquente du 22 septembre 1911 de l'Assemblée générale la "Société Commerciale Française de Tahiti Raoulx et fils et Compagnie" a été déclarée définitivement constituée.

Ont été nommés membres du Conseil de surveillance: MM. H. Malardé, R. Raoulx et J. Raoulx.

Une expédition notariée de l'acte contenant déclaration de souscription de la totalité des actions et du versement du quart du Capital, et comprenant la liste nominative des actionnaires, jointe aux statuts de la Société y annexés, ainsi qu'une copie certifiée

des première et deuxième assemblées générales ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, suivant acte du greffe en date du 27 septembre 1911.

Pour insertion:

(signé) V. L. RAOULX, *Directeur-gérant.*

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées en date du 10 septembre 1911, il appert qu'une Société en Commandite par actions a été formée à Papeete entre MM. VICTOR-LOUIS RAOULX, ETIENNE JARDONNET et VICTOR-ALFRED RAOULX, d'une part et tous les Souscripteurs d'actions d'autre part.

La présente publication est faite par application de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

Société Française Agricole et industrielle d'Atimaono : Raoulx et fils et Compagnie.

STATUTS.

TITRE I

Formation et objet de la Société. — Raison et Signature sociales. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions, entre :

MM. VICTOR-LOUIS RAOULX ;
ETIENNE-THÉODORE JARDONNET ;
et VICTOR-ALFRED RAOULX ;
propriétaires, demeurant à Papeete, associés commandités,
d'une part ;

Et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs ou propriétaires d'une ou plusieurs actions ci-après créées comme simples commanditaires, et ne seront engagés que pour le montant de leurs actions,
d'autre part ;

Art. 2. La Société a pour objet d'entreprendre toutes cultures, celles de la canne à sucre principalement, ainsi que la fabrication du sucre et de tous autres produits accessoires, le rhum compris, de même que l'élevage du bétail ; et à cet effet, d'acquies de M. V.-L. Raoulx, l'usine à sucre, les plantations et divers immeubles qu'il possède tant à Atimaono qu'à Papeete.

Art. 3. La raison et la signature sociales sont : *Société Française agricole et industrielle d'Atimaono : Raoulx et fils et Compagnie.*

La Société prend pareillement cette dénomination.

Art. 4. La durée de la Société est fixée à vingt années, renouvelables, lesquelles commenceront à courir à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. Le siège social est à Papeete, quai du Commerce.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

Art. 6. Le fonds social est fixé à la somme de Cinq cent soixante-quatorze mille francs, et divisé en cinq cent soixante-quatorze actions, de mille francs chacune.

Sur ces actions il en est souscrit, savoir :

Par M. V.-L. RAOULX, cent quarante-deux, ci	142
Par M. Et. JARDONNET, quarante-huit, ci	48
Par M. V.-A. RAOULX, quarante-huit, ci	48
Ensemble	238

À l'égard des 336 actions de surplus, elles sont à souscrire et la présente Société ne sera définitivement constituée que par le fait de leur souscription totale et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Les actions sont et restent toujours nominatives, et elles ne peuvent être transférées qu'entre membres de la Société. Elles sont payables un quart comptant et le surplus aux époques qui seront fixées en Assemblée Générale.

Art. 8. Les versements effectués par les actionnaires sont constatés par un récépissé nominatif provisoire. Les titres définitifs d'actions délivrés après complète libération sont extraits d'un registre à souche, numérotés, revêtus du timbre de la Société et de la signature du Gérant et de l'un des membres du Conseil de surveillance.

Art. 9. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrit sur les registres de la Société et signée par le cédant et le cessionnaire. Mention en est faite sur le titre par le Gérant.

Art. 10. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Par suite les co-propriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, ainsi qu'aux délibérations prises en assemblée.

Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits ils doivent s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration de la Société. — Gérance.

Art. 12. La Société est administrée par M. Victor Louis Raoulx, Directeur-Gérant, et en cas d'empêchement, par MM. Etienne Jardonnet et Victor-Alfred Raoulx. Chacun d'eux a dans ces conditions la signature sociale et la direction complète des affaires de la Société. Ils ne peuvent faire usage de la signature que pour les affaires sociales.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire en conséquence toutes les opérations se rattachant à son objet. Ils peuvent transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées avec ou sans paiement, emprunter dans la mesure des besoins de l'administration. Mais ils ne peuvent aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux sans y être autorisés par une délibération de l'assemblée générale.

Art. 13. En garantie de sa gestion, le Directeur-Gérant doit laisser dans la Caisse sociale vingt actions, lesquelles sont inaliénables et jouissent d'ailleurs des mêmes avantages que les autres actions.

Art. 14. Les gérants peuvent se faire aider et représenter par des mandataires ou délégués, mais sous leur responsabilité. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Art. 15. Les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales. Leurs salaires et rétributions sont fixés en Assemblée générale. Il est pourvu à leur remplacement en cas de décès ou de démission dans les mêmes conditions. Leurs

héritiers ou ayants-cause demeurent à titre de simples commanditaires et ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la Société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales, la Société continuant d'exister dans les cas susvisés.

TITRE IV.

Conseil de surveillance.

Art. 16. Il est créé un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires, lequel sera nommé, fonctionnera et sera réélu, de la manière, dans les conditions et avec les obligations et responsabilités édictées et prévues par les articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 17. Le premier conseil de surveillance est nommé pour une année seulement. Il est renommé ensuite pour cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18. Dans le cas où il y a lieu de remplacer des membres du Conseil par suite de décès ou autre cause, le Conseil pourvoit à son remplacement, en attendant l'époque fixée pour l'Assemblée générale, qui fait alors une nomination définitive. Le membre remplaçant ne prend les fonctions que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il est appelé à remplacer.

Art. 19. Le Conseil nomme parmi ses membres un Président. À défaut, ou en cas d'absence du titulaire, il est présidé par le doyen d'âge. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 20. Le Conseil se réunit au siège de la Société, chaque fois qu'il le juge convenable, et il peut être convoqué extraordinairement par les gérants de la Société.

Art. 21. Les délibérations et décisions du Conseil sont inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signées par le gérant de la Société et un des membres du Conseil.

Art. 22. Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont gratuites. Elle peuvent donner droit à des jetons de présence d'une valeur à déterminer selon qu'il en sera décidé en Assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 23. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 24. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'Assemblée ne peut s'y faire représenter que par un mandataire membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est arrêtée par les gérants.

Art. 25. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de vingt voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 26. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mars.

Il peut être convoqué d'autres assemblées générales toutes les fois que le gérant ou le conseil de surveillance le jugent convenable dans l'intérêt de la Société.

Art. 27. L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué, à quinze jours d'intervalle, une nouvelle assemblée. Les délibérations sont valables quelque soit le capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 28. L'Assemblée générale est présidée par le Président

du conseil de surveillance et, en son absence, par le doyen d'âge de ce conseil. Les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée sont scrutateurs. Le bureau nomme le secrétaire.

Art. 29. L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil de surveillance, discute les comptes, les approuve s'il y a lieu, fixe les dividendes à répartir, nomme les membres du conseil de surveillance, autorise tous achats, échanges et ventes d'immeubles, tous emprunts hypothécaires, nomme un nouveau gérant, s'il a lieu de le remplacer, enfin elle délibère et statue généralement sur toutes les affaires et sur les intérêts de la Société.

Art. 30. L'Assemblée Générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité.

Elle peut décider notamment :

- 1° L'augmentation ou la réduction du fonds social ;
- 2° Son amortissement total ou partiel ;
- 3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- 4° Sa réunion et fusion avec d'autres sociétés ;
- 5° La conversion de la présente Société en Société anonyme ;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale, composée conformément à l'article 24, n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent la moitié du capital social.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées aux deux tiers des voix des membres présents.

Art. 31. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par l'un des membres du conseil de surveillance.

Une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée et mentionnant le nombre des actions qu'il possède, reste annexée à la minute du procès-verbal, avec les pouvoirs.

TITRE VI.

Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Art. 32. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1891.

Art. 33. Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les usages du commerce.

Les gérants dressent chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition du conseil de surveillance.

Il est fait, en outre, chaque année, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société. Cet inventaire est soumis à l'examen du Conseil de surveillance.

Art. 34. Le Conseil fait chaque année un rapport à l'assemblée générale sur l'inventaire et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

A cet effet, celui-ci remet au conseil, au moins quarante jours avant la réunion de l'assemblée tous les comptes spéciaux et les pièces à l'appui.

Art. 35. Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

Art. 36. Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 0/0 pour former un fonds de réserve, et le surplus (95 0/0), est réparti entre les actionnaires tant commandités que commanditaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art. 37. Le prélèvement annuel de 5 0/0 sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital. Il reprend son cours si, par un motif quelconque, cette réserve vient à être entamée.

Art. 38. Le paiement des dividendes se fait annuellement au porteur des titres, à l'époque fixée par les gérants, sur l'avis du conseil de surveillance. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 39. En cas de perte de la moitié du fonds social les gérants et le conseil de surveillance sont tenus de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 40. Dans aucun des cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés soit au domicile des gérants, soit au siège de la Société, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Art. 41. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants, auxquels il est adjoint, si l'Assemblée le juge convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire transport à une autre Société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des actions ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement à leurs droits.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 42. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires, les gérants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Papeete.

TITRE IX.

Constitution de la Société. — Publications.

Art. 43. La présente Société sera définitivement constituée dans les formes et après l'accomplissement des conditions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 44. La Société sera publiée conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes et des actes constitutifs de la Société.

Fait à Papeete, île Tahiti, en trois originaux, le dix septembre mil neuf cent onze.

Signé : V. L. RAOULX.

E. JARDONNET.

V. RAOULX.

Suivant délibération de l'Assemblée générale de la Société ci-dessus, en date du 15 septembre 1911, une commission composée de MM. J. Raoulx, H. Malardé et O. Walker a été nommée conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Par délibération subréquente du 22 septembre 1911 de l'Assemblée générale la "Société Française Agricole et Industrielle d'Atimaono Raoulx et fils et Compagnie" a été déclarée définitivement constituée.

Ont été nommés membres du Conseil de surveillance: MM. H. Malardé, R. Raoulx et J. Raoulx.

Une expédition notariée de l'acte contenant déclaration de souscription de la totalité des actions et du versement du quart du capital et comprenant la liste nominative des actionnaires jointe aux statuts de la Société y annexés, ainsi qu'une copie certifiée des première et deuxième assemblées générales ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, suivant acte du Greffe en date du 27 septembre 1911.

Pour insertion:

(signé): V. L. 'RAOULX, *Directeur-gérant.*

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa-au fau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

ANNONCES

AVIS

MM. les actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française, société anonyme en formation au capital de 250.000 francs sont invités à se réunir pour la première assemblée générale constitutive le mardi 10 octobre 1911, à 9 heures du matin, au siège social, rue Clappier, à l'effet:

1° de vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 2 octobre courant;

2° de nommer un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur l'appréciation de la valeur des apports en nature faits par MM. Petersen et Brown et la cause des avantages particuliers résultant des statuts.

CH. BROWN.

Vapeur "Breiz-Huel"

M. Louis Pécastaing informe les intéressés que le vapeur *Breiz-Huel*, un peu retardé par les grèves, est attendu à Tahiti en février prochain, venant de Nouméa, à destination des ports Européens.

Le tonnage disponible étant d'ores et déjà très limité, pour tous chargeurs en coprahs, nacres, vanilles, etc., désireux d'emprunter cette voie, il y a lieu de prévenir au plus tôt la C^{ie} Navale de l'Océanie, 6, rue de Bellechasse, Paris.

L. PECASTAING.

A VENDRE

UN PIANO D'OCCASION.

S'adresser à M. M. BADOT.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

25

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 3 novembre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE — DÉPART	BOMBAY — ARRIVÉE	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE — ARRIVÉE DÉPART		AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	BOMBAY — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jendi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jendi	Vendredi	Jendi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
16 nov. 1910	1 ^{er} déc. 1910	6 déc. 1910	26 déc. 1910	11 janv. 1911	15 janv. 1911	17 janv. 1911	26 janv. 1911	27 janv. 1911	9 fév. 1911	13 fév. 1911	17 fév. 1911	20 fév. 1911	11 mars 1911	15 mars 1911	31 mars 1911
20 —		7 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14 déc.	29 —	3 janv. 1911	23 janv. 1911	8 février	12 février	14 février	23 fév.	24 fév.	9 mars	13 mars	17 mars	20 mars	8 avril	12 avril	28 avril
18 —		4 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11 janv. 1911	26 janv. 1911	31 —	20 février	8 mars	12 mars	14 mars	23 mars	24 mars	6 avril	10 avril	14 avril	17 avril	6 mai	10 mai	26 mai
15 —		1 ^{er} février	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8 février	23 février	28 —	20 mars	5 avril	9 avril	11 avril	20 avril	21 avril	4 mai	8 mai	12 mai	15 mai	3 juin	7 juin	23 juin
12 —		1 ^{er} mars	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8 mars	23 mars	28 —	17 avril	3 mai	7 mai	9 mai	18 mai	19 mai	1 ^{er} juin	5 juin	9 juin	12 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	21 juillet
12 —		29 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5 avril	20 avril	25 avril	15 mai	31 —	4 juin	6 juin	15 juin	16 juin	29 —	3 juillet	7 juillet	10 juillet	29 —	2 août	19 août
9 —		26 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 mai	18 mai	23 mai	12 juin	28 juin	2 juillet	4 juillet	13 juillet	14 juillet	27 juillet	31 —	4 août	7 août	26 août	30 —	15 septemb
7 —		24 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31 mai	15 juin	20 juin	10 juillet	26 juillet	30 —	1 ^{er} août	10 août	11 août	24 août	28 août	1 ^{er} septemb.	4 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	13 octobre
4 juin		21 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28 —	13 juillet	18 juillet	7 août	23 août	27 août	29 —	7 septemb.	8 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	29 —	2 octobre	21 octobre	25 octobre	10 novemb.
2 juillet		19 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26 —	10 août	15 août	4 septemb.	20 septemb.	24 septemb.	26 septemb.	5 octobre	6 octobre	19 octobre	23 octobre	27 octobre	30 —	18 novemb.	22 novemb.	8 décemb.
30 —		16 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23 août	7 septemb.	12 septemb.	2 octobre	18 octobre	22 octobre	24 octobre	2 novemb.	3 novemb.	16 novemb.	20 novemb.	24 novemb.	27 novemb.	16 décemb.	20 décemb.	5 janv. 1912
27 —		13 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20 septemb.	5 octobre	10 octobre	30 —	15 novemb.	19 novemb.	21 novemb.	30 —	1 ^{er} décemb.	14 décemb.	18 décemb.	22 décemb.	25 décemb.	13 janv. 1912	17 janv. 1912	2 février
24 —		11 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18 octobre	2 novemb.	7 novemb.	27 novemb.	13 décemb.	17 décemb.	19 décemb.	28 décemb.	29 —	11 janv. 1912	15 janv. 1912	19 janv. 1912	—	—	—	—
22 —		8 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15 novemb.	30 —	5 décemb.	25 décemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19 —		6 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent, es passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.